



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réductions d'impôt

Question écrite n° 52550

Texte de la question

M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, des professions libérales et de la consommation sur l'aide au financement de l'emploi d'un salarié au domicile des particuliers. L'annonce d'un renforcement de la réduction fiscale pour l'emploi d'un salarié à domicile concrétise la reconnaissance par le Gouvernement de l'importance socio-économique du secteur des particuliers employeurs. L'emploi d'un salarié au domicile d'un particulier est une réponse multiple aux besoins propres de chacun et dont l'accès est ouvert au plus grand nombre au regard de son coût. Ce statut est une réponse aux besoins individuels mais également collectifs en matière de maintien du lien social de proximité et de lutte contre le chômage. Afin que toutes les situations soient prises en compte, il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quelle mesure d'autres formes d'aides, complémentaires à la réduction fiscale, pourraient être mises en place par le Gouvernement. Selon la Fédération nationale des particuliers employeurs, il pourrait notamment s'agir d'adapter la réduction fiscale au public des particuliers employeurs (ouverture de l'assiette à d'autres particuliers employeurs et du bénéfice de la dépense fiscale à une plus grande population) et de traiter les particuliers employeurs comme les autres employeurs (déductibilité de la charge d'un emploi à domicile du revenu global du ménage et déduction de la cotisation liée à l'adhésion à l'organisation professionnelle des particuliers employeurs). Il lui demande donc de bien vouloir examiner avec la plus grande attention ces pistes de réflexion et de lui communiquer sa position sur ce dossier. - Question transmise à M. le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes.

Texte de la réponse

La loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne prévoit deux dispositions principales qui permettent de poursuivre le développement de l'emploi direct dans le secteur des services à la personne. En effet, la branche du particulier employeur représente près de 80 % de ce champ d'activités. L'article 6 de la loi prévoit que le particulier employeur bénéficiera d'un allègement de cotisations patronales de sécurité sociale de 15 points, en calculant les cotisations sociales sur la base des rémunérations effectivement versées au salarié. En outre, la loi introduit la disposition selon laquelle en l'absence d'accord entre l'employeur et le salarié sur le choix de l'assiette de la rémunération, forfaitaire ou réelle, le calcul des cotisations sur la base du salaire réel est automatique. Pour solvabiliser la demande, la loi du 26 juillet 2005 a créé le chèque emploi-service universel (CESU), qui peut être cofinancé par toute personne physique ou morale (entreprises, associations, mutuelles, collectivités territoriales, employeurs publics...). Le CESU préfinancé, combine les deux fonctionnalités du chèque emploi-service et du titre emploi service, à savoir la rémunération du salarié d'un particulier employeur et le paiement de prestation de services. Il permet ainsi au particulier employeur de rémunérer son salarié avec un CESU préfinancé et de le déclarer au centre national du CESU, situé au centre URSSAF de Saint-Étienne. Le particulier employeur bénéficie d'une exonération d'impôt sur le revenu de 50 % de ses dépenses, liées au paiement des salaires nets et des charges sociales afférentes, déduction faite de l'aide financière cofinancée par l'entreprise où il travaille, mentionnée à l'article L. 129-13 du code du travail. S'agissant de la question de la déduction de cotisation payée par les adhérents de la Fédération

nationale des particuliers employeurs (FEPEM), la déduction de la cotisation d'adhésion à cette structure doit faire l'objet d'un vote par les parlementaires dans le cadre de l'adoption de la loi de finances du budget de l'État. En conséquence, il appartient à la FEPEM de faire des propositions sur ce sujet et notamment d'exprimer sa position au sein de l'Agence nationale des services à la personne où elle est membre du conseil d'administration.

Données clés

Auteur : [M. Roland Blum](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 52550

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Ministère attributaire : emploi, travail et insertion professionnelle des jeunes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 décembre 2004, page 9636

Réponse publiée le : 14 novembre 2006, page 11897